

## CH\_VB 30005034 vom 20. Februar 1990

Bundesverwaltung, 1990-02-20, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005034\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005034__td_)

FR: CH\_VB 30005034 du 20 février 1990

IT: CH\_VB 30005034 del 20 febbraio 1990

### Erwägungen

#### E. 20

décembre 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Buser 33431 1)RO 1987 684, 1988 679, 1989 773 2)RO 1979 257 453, 1986 276, 1987 1071 319

Contingentement laitier dans les zones de montagne RO 1990 Appendice Calcul du contingent individuel maximum en cas de modernisation ou de changement d'exploitant (art. 12 et 13) Le calcul s'effectue selon la formule suivante:  $H = F (1,45 - 0,02 F) + a \times (0,75 b + 800 - 8 F)$  2 UGB déter- livraisons déter- minantes minantes par UGB Limites: Si  $F > 26,25$  ha, remplacer  $F (1,45 - 0,02 F)$  par  $0,4 F + 13,78$  dans la formule. Légende: H = contingent maximum (en kg) F = surface déterminante en hectares (avec deux décimales) de l'exploitation le 1er mai précédant la demande a = nombre d'UGB de l'exploitation le 21 avril précédant la demande; les animaux qui ne peuvent être pris en considération en vertu de l'article 17 doivent être déduits de ce nombre b = dernier contingent moyen par UGB au sein de la coopérative, déterminé par l'office fédéral, mais 1500 kg au moins et 2800 kg au plus En ce qui concerne les producteurs qui estivent moins des deux tiers de leur troupeau laitier (art. 12, 4e al., et 13, 3e al.), la valeur du facteur b peut être majorée comme il suit: Proportion des vaches estivées Majoration de Au plus jusqu'à  $\frac{1}{3}$  à  $\frac{2}{3}$  250 kg 2000 kg O à  $\frac{1}{3}$  500 kg 2250 kg 33431 320

Accord européen du 20 avril 1959 relatif à la suppression des visas pour les réfugiés RS 0.142.38; RO 1967 893 Champ d'application de l'accord le 1er février 1990, complément 1) F.tat partie Signature sans réserve Fntr.r en vigueur de ratification (Si) Malte) 17 janvier 1989 Si 18 février 1989 Déclaration Malte L'établissement au sens de l'article 5 de l'accord s'apprécie en tenant compte du lieu où le réfugié possède le centre de ses intérêts personnels. C'est ainsi que la présence sur le territoire d'une Haute Partie Contractante afin d'y fréquenter des établissements d'enseignement, des maisons de cure ou de convalescence ou d'autres établissements analogues, ne constitue pas un établissement au sens de l'article 5 susvisé. 33435 1)La présente publication complète celles qui figurent au RO 1967 896,1971414 et 1982 2071. 2)Déclaration, voir ci-après. 1990-53 321

Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides RS 0.142.40; RO 1972 2374 Champ d'application de la convention le Pr février 1990, complément1) Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Succession (S) Antigua-et-Barbuda2)

#### E. 25

octobre 1988 S 1" novembre 1981 Biélorussie 21 mars 1989 A 20 avril 1989 Bulgarie2) 11 juillet 1989 A 10 août 1989 Mongolie 14 mars 1989 A 13 avril 1989 Ukraine

#### E. 27

mai 1989 Union soviétique 15 mars 1989 A 14 avril 1989 Déclaration Bulgarie La République populaire de Bulgarie considère qu'en ce qui concerne les dispositions de l'article 31, paragraphe 2, de la convention, les autorités de l'Etat de résidence peuvent pénétrer dans les locaux consulaires en cas d'incendie ou d'autre sinistre en présence d'un représentant de l'Etat d'envoi ou après que toutes les mesures appropriées ont été prises pour obtenir le consentement du chef de poste consulaire. † 33427 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1275, 1976 1464, 1977 1410, 1979 559, 1980 328, 1981 2062, 1982 2076, 1984 196 421, 1985 370, 1987 466 et 1988 1636. 2) Déclaration, voir ci-après. 1990 —57 323

Accord Texte original entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française sur les échanges d'informations en cas d'incident, ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques Conclu le 30 novembre 1989 Entré en vigueur par échange de notes le 18 janvier 1990 Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française, considérant les dispositions prévues par la Convention internationale sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986), soucieux de développer les liens de confiance mutuelle entre les deux pays et d'assurer l'efficacité de leurs dispositifs respectifs de protection des populations dans les situations d'urgence pouvant avoir des conséquences radiologiques transfrontières, soucieux de renforcer leur information réciproque sur le fonctionnement de certaines installations nucléaires, sont convenus de ce qui suit: Article premier Les parties contractantes s'informent mutuellement et sans retard de tout accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, survenant sur leur territoire du fait d'activités civiles, et pouvant affecter l'autre pays. Article 2 En sus des dispositions prévues au titre de l'application de la Convention internationale sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986, les parties contractantes instaurent et maintiennent en service un système particulier d'information mutuelle, pour le cas où la situation d'urgence concernerait: —les centrales françaises du Bugey, de Fessenheim et de Creys-Malville; —les centrales suisses de Mühleberg, Leibstadt, Gösgen et Beznau; —le transport de matières radioactives dans les départements français frontaliers de la Suisse et les cantons suisses frontaliers de la France. RS 0.732323.49 1) RS 0.732321.1; RO 1988 1360 324 1990 - 65

Echanges d'informations en cas d'incident, RO 1990 ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques Article 3 Des centres d'alerte réciproque sont mis en place en tant que de besoin, du côté français au Centre Opérationnel de la Direction de la Sécurité Civile à Paris, du côté suisse à la Centrale nationale d'alarme de Zurich. Article 4 Les parties contractantes veillent à maintenir la liaison entre ces centres d'alerte. Toute modification intéressant un de ces centres d'alerte et susceptible de modifier les conditions de transmission rapide des informations doit être signalée par ce centre sans délai et par écrit à l'autre centre. Article 5 Ce système particulier d'information mutuelle doit être en mesure de recevoir et de transmettre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les éventuelles informations sur une situation d'urgence pouvant avoir des conséquences radiologiques trans-frontières. Article 6 Dans ce but, les réseaux de transmissions nécessaires sont maintenus en état de fonctionnement permanent, leur fiabilité est vérifiée de façon périodique, et les procédures adéquates mises en place pour leur bon fonctionnement. Article 7 Les informations sur les situations d'urgence qui sont fournies par ces centres d'alerte réciproque doivent comporter toutes les données disponibles permettant d'évaluer le

risque, notamment: —date, heure et lieu de l'événement, —nature de l'événement, —caractéristiques de l'émission éventuelle (nature, forme physique et chimique ainsi que, dans la mesure du possible, quantité de substances radioactives émises), —évolution prévisible de l'émission dans le temps, —nature du milieu de transfert (air et/ou eau), —données météorologiques et hydrologiques permettant de prévoir l'évolution dans l'espace. Article 8 Les informations sur les situations d'urgence doivent être complétées par les données disponibles sur les mesures prises ou envisagées pour la protection des populations dans le pays concerné. 325

Echanges d'informations en cas d'incident, RO 1990 ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques Article 9 Les indications concernant l'évolution de la situation de part et d'autre, notamment la fin de la situation d'urgence, font l'objet de transmissions complémentaires. Article 10 Dans une situation d'urgence telle que définie à l'article premier et si, d'un commun accord, les deux parties le jugent opportun, chacune d'entre elles peut désigner une personne ayant le statut de correspondant sur le territoire de l'autre partie. Les parties s'efforcent de faciliter l'accomplissement de la mission de ce correspondant. Il est autorisé à transmettre les informations recueillies aux services concernés de son propre Etat. Article 11 Pour des situations d'urgence non couvertes par les dispositions de l'article premier, survenant sur le territoire d'une des parties et pouvant entraîner des conséquences radiologiques sur le territoire de l'autre partie, la procédure d'information prévue par les dispositions du présent accord s'applique également, sous réserve que des informations sur les données relevant du secret militaire ne soient pas communiquées. Article 12 D'autre part, les parties contractantes, soucieuses d'éviter toute inquiétude injustifiée de leurs populations, s'informent mutuellement de tout incident non visé dans l'article premier et susceptible de faire l'objet d'information du public, dès lors qu'il concerne les centrales françaises du Bugey, de Fessenheim et de Creys-Malville et les centrales suisses de Mühleberg, Leibstadt, Gösgen et Beznau. Article 13 Les modalités d'application de cet accord sont précisées dans un échange de lettres entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française. Article 14 La compétence des autorités pour l'exécution du présent accord est réglée par le droit interne des Etats contractants. Article 15 Le présent accord entre en vigueur le jour où les parties contractantes s'informent mutuellement que les conditions internes de sa mise en vigueur sont remplies. Il 326 Ô

Echanges d'informations en cas d'incident, RO 1990 ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques peut être dénoncé en tout temps par l'une des parties; la dénonciation prend effet un an après avoir été notifiée à l'autre partie. Sont abrogés, dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'Accord du 18 octobre 1979) entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française sur les échanges d'informations en cas d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques et l'Echange de notes des 25 mars 1986/15 janvier 1987 entre l'Ambassade de Suisse à Paris et le Ministère français des affaires étrangères sur l'information concernant le surgénérateur «Superphénix» de Creys-Malville. En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord. Fait à Berne, le 30 novembre 1989, en deux originaux en langue française. Pour le Conseil fédéral suisse: Gouvernement de la République française: R. Felber Ph. Cuvillier 33437 1) RO 1980 19 327

Echanges d'informations en cas d'incident, RO 1990 ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques Texte original Ambassade de France Berne, le 30 novembre

1989 en Suisse L'Ambassadeur Son Excellence Monsieur René Felber Conseiller fédéral  
Chef du Département fédéral des Affaires étrangères Berne Monsieur le Conseiller fédéral,  
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 novembre 1989, dont le contenu est le  
suivant: «L'Accord du 30 novembre 1989 entre le Gouvernement de la République  
française et le Conseil fédéral suisse sur les échanges d'informations en cas d'incident, ou  
d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, stipule dans son article 13 que les  
modalités d'application de l'Accord seront précisées dans un échange de lettres entre les  
deux Gouvernements. En conséquence, et afin de veiller à la cohérence entre l'application  
de l'Accord du 30 novembre 1989, et celle de la Convention internationale sur la  
notification rapide d'un accident nucléaire adoptée à Vienne le 26 septembre 1986), les  
autorités françaises et suisses sont convenues de préciser les modalités des échanges  
d'informations entre les deux pays, tant en ce qui concerne les incidents sans conséquences  
radiologiques mais susceptibles d'inquiéter les populations, que les accidents pouvant avoir  
des consé- quences radiologiques et pouvant affecter l'autre pays. Ces modalités sont les  
suivantes: I Les dispositions prévues par la Convention internationale sur la notifi- cation  
rapide d'un accident nucléaire adoptée à Vienne le 26 septembre 1986 sont applicables,  
nonobstant la mise en oeuvre de la procédure spécifique établie par le présent échange de  
lettres dans ses articles suivants. C'est ainsi que, en cas d'accidents nucléaires susceptibles  
d'avoir pour conséquence des rejets transfrontières de matières radioactives, la notification  
prévue par l'article 2 de la Convention précitée est effec- tuée: —du côtéfrançais: par  
l'entremise du Ministère des Affaires étrangères (point de contact) sur instruction du  
Secrétariat Général du Comité 1) RS 0.732321.1; RO 1988 1360 328

Echanges d'informations en cas d'incident, RO 1990 ou d'accident pouvant avoir des  
conséquences radiologiques Interministériel de la Sécurité Nucléaire (autorité compétente)  
au point de contact suisse (Centrale nationale d'alarme de Zurich); —du côté suisse: par la  
Centrale nationale d'alarme de Zurich (point de contact) sur instruction de l'Office fédéral  
de la santé publique à Berne (autorité compétente) au point de contact français (Ministère  
des Affaires étrangères). II D'autre part, ainsi qu'il appert des articles 2 et 3 de l'Accord  
entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, un système  
particulier d'information mutuelle est mis en place pour les cas spécifiques énumérés  
ci-dessous: II. A En cas d'accident à conséquences radiologiques se produisant dans les  
centrales françaises de Fessenheim, du Bugey, et de Creys-Malville (donc avec  
déclenchement en France d'un plan d'urgence), le CODISC (Centre Opérationnel de la  
Direction de la Sécurité Civile du Ministère de l'Intérieur) est chargé d'alerter la Centrale  
nationale d'alarme à Zurich. 11. B En cas d'accident à conséquences radiologiques se  
produisant dans les centrales suisses de Mühleberg, Leibstadt, Gösgen et Beznau, la  
Centrale nationale d'alarme de Zurich est chargée d'alerter le CODISC. II. C En cas  
d'accident à conséquences radiologiques survenant au cours du transport de matières  
radioactives dans les départe- ments français frontaliers de la Suisse (Haut-Rhin, Jura,  
Doubs, Ain, Haute-Savoie, Territoire de Belfort), le CODISC est chargé d'alerter la  
Centrale nationale d'alarme de Zurich. II. D En cas d'accident à conséquences radiologiques  
survenant au cours du transport de matières radioactives dans les cantons suisses, frontaliers  
de la France (Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure, Berne, Jura, Neuchâtel, Vaud, Genève,  
Valais), la Centrale nationale d'alarme de Zurich est chargée d'alerter le CODISC. III Pour  
l'application de l'article 12 de l'accord entre le Gouvernement de la République française et  
le Conseil fédéral suisse, en cas d'incident sans conséquences radiologiques survenant dans  
les trois centrales françaises et les quatre centrales suisses précitées, l'information initiale se

fait directement entre le CODISC et la Centrale nationale d'alarme de Zurich. Des précisions peuvent par la suite être apportées par contact direct entre les autorités compétentes. IV Les échanges d'informations entre le CODISC et la Centrale d'alarme de Zurich se font en principe en français. 329

Echanges d'informations en cas d'incident, RO 1990 ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques V Le bilan de la mise en oeuvre des modalités d'échanges d'informations sera effectué de façon périodique. Le premier bilan aura lieu un an après l'entrée en vigueur du présent échange de lettres. VI Les listes 1) des instances figurant aux articles I à III, comportant les adresses, numéros de téléphone, télex et télécopie, sont jointes au présent échange de lettres. Toute modification sera communiquée à l'autre partie par l'Office fédéral de l'énergie du côté suisse et par le Secrétariat Général du Comité Interministériel de la Sécurité Nucléaire pour le côté français. Cette lettre et la réponse de Votre Excellence constitueront un accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur en même temps que l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur les échanges d'informations en cas d'incident, ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques. Il restera en vigueur aussi longtemps que ledit Accord.» En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que ce qui précède agréé à la France et de confirmer que votre lettre du 30 novembre 1989 et la présente réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements relatif aux modalités d'application de l'Accord du 30 novembre 1989 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur les échanges d'informations en cas d'incident, ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques. Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de ma haute considération. Philippe Cuvillier 33437 1) Pas publiées au RO. 330

Décision du Conseil de l'OCDE relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques') Conclue le 12 mai 1981 Entrée en vigueur le 12 mai 1981 33400 RS 0.814.81 ') Le texte de cette décision n'est pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. On peut le lire et l'obtenir en version originale française ou anglaise auprès du Département fédéral de l'intérieur, Office fédéral de la santé publique et Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage. 1989 - 800 331

Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public') Conclu le 1<sup>er</sup> avril 1978 Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1978 33402 RS 0.946.285 1) Le texte de cet arrangement n'est pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. On peut l'obtenir en version française ou anglaise auprès du Département fédéral de l'économie publique, Office fédéral des affaires économiques extérieures, 3003 Berne. 332 1989 - 802

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1990-07 vom 20.02.1990 (S. 285-332) RO-1990-07 du 20.02.1990 (p. 285-332) RU-1990-07 del 20.02.1990 (p. 285-332) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1990 Année Anno Band 1990 Volume Volume Heft 07 Cahier Numero Datum 20.02.1990 Date Data Seite 285-332 Page Pagina Ref. No

## **E. 30**

005 034 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato

digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.